

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société BEAUME Bois

10 rue de la Fontaine
07380 Pont-De-Labeaume

Références : 20250325-RAP-DAEN0383
Code AIOT : 0006102387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement BEAUME Bois implanté 10 rue de la Fontaine 07380 Pont-de-Labeaume. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre du projet de cessation et de déménagement d'une partie de l'activité : traitement et travail du bois.

Une partie stockage sera conservée sur le site actuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUME Bois
- 10 rue de la Fontaine 07380 Pont-de-Labeaume
- Code AIOT : 0006102387
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Établissements BEAUME a pour activité principale la réalisation de matériaux pour charpente en bois. Elle travaille et traite le bois. L'installation de traitement est autorisée par l'arrêté préfectoral n°89/680 du 13 juillet 1989.

Elle est composée des 8 salariés dont 1 personne administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Protection de la nappe souterraine	Arrêté Préfectoral du 13/07/1989, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.3	Sans objet
3	Mise en œuvre de produits de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 13/07/1989, article 46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de traitement du bois est située à l'intérieur d'un hangar dont le sol est bitumé et imperméable.

Aucun risque particulier de pollution de sol lié à cette activité n'est constaté.

Aucune non-conformité n'est constatée au moment de la visite, hormis vis-à-vis de la surveillance des eaux souterraines liée à l'activité de traitement du bois qui doit cesser très prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de la nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1989, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, piézomètre
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 30/08/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2024
Prescription contrôlée : Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est actuellement classé au titre de la rubrique 2415 à enregistrement.

L'article 9.3 (impact sur les eaux souterraines) de l'arrêté ministériel du 04/03/2023 s'applique à partir 04/03/2025. Il est plus contraignant que l'arrêté préfectoral.

À ce jour, le site n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

Toutefois, compte tenu que :

- le produit utilisé depuis plusieurs années est un produit biosourcé ;
- une étude hydrogéologique a été transmise à la DRIRE le 20 janvier 2023 concluant :
« *il n'existe pratiquement aucun risque de déversement de produit à l'extérieur du bâtiment de traitement du fait que le bois traité est égoutté au-dessus de la cuve afin de limiter la déperdition du produit sur le sol. Le bois est ensuite maintenu à l'abri pendant au moins 4 heures afin de permettre le séchage et d'assurer la fixation du produit. On rappelle également que la cuve de traitement est à l'abri des intempéries et qu'il n'existe pas de risque de débordement dû aux eaux pluviales. En outre, le bac de traitement est muni d'un couvercle qui est fermé après chaque utilisation.* » ;
- concernant la surveillance de l'eau souterraine, l'étude précise que « *les contextes industriels et naturels ne rendent pas nécessaire la création d'un piézomètre dont l'efficacité serait très aléatoire voir nulle.* » ;
- le site est entièrement goudronné, les espaces de stockage et séchage des produits traités sont couverts d'une toiture et donc à l'abri des intempéries ;
- l'exploitant va cesser son activité en 2026 avec le déménagement des activités de traitement du bois et du travail du bois sur un autre site sur la commune de Thueyts ;
- que l'exploitant s'est engagé à transmettre les éléments justifiant du déménagement des activités ;
- que les risques pour l'environnement sont très limités.

L'inspection propose de permettre la poursuite de l'activité du traitement dans ces mêmes conditions jusqu'à l'arrêt de l'activité et avant fin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un premier échéancier à l'inspection de l'environnement relatif aux éléments suivant :

- Le compromis de vente du futur terrain pour le déménagement,
- Les commandes des équipements,
- Le permis de construire lorsqu'il sera déposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux résiduaires lié à l'activité industrielle. Les égouttures et écoulements accidentels sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.

Constats :

Lors de la visite l'inspection a constaté l'absence d'effluent industriel. Les seuls rejets sont des eaux pluviales.

La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en œuvre de produits de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1989, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Egouttage
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. Par exemple : -par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; -par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; -par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures. Constats : Lors de la visite il est constaté que le traitement du bois est conforme aux prescriptions de l'article sus-visé. Le bac de traitement est contenu dans une autre cuve métallique qui fait office de rétention et dont le volume permet de recueillir la totalité du produit de traitement en cas de fuite, de rupture du bac voire de débordement. Deux alarmes sont implantées sur cette installation, une pour éviter le débordement (arrêt du vérin porteur des bois à traiter) et l'autre dans la rétention associée à une alarme sonore et visuelle pour détecter les fuites du bac de trempage. Le bac de traitement double paroi est situé dans un hangar, sur une dalle béton. Le bois traité est égoutté et entreposé sur des racks à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite